

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T0157

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur :

- D131 du PR 3+0531 au PR 3+0950 dans les deux sens de circulation (FRESNEY-LE-VIEUX) situés en agglomération
- D156 du PR 7+0674 au PR 8+0826 dans les deux sens de circulation (SAINT-LAURENT-DE-CONDEL et FRESNEY-LE-VIEUX) situés en et hors agglomération
- D238 du PR 0+0000 au PR 1+0594 dans les deux sens de circulation (SAINT-LAURENT-DE-CONDEL) situés hors agglomération
- D171 du PR 11+0704 au PR 13+0665 dans les deux sens de circulation (SAINT-LAURENT-DE-CONDEL et BOULON) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRESNEY-LE-VIEUX

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 02 août 2022

VU l'arrêté du maire portant délégation de signature

VU l'avis réputé favorable de la Direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 21 avril 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-CONDEL en date du 20 avril 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BOULON en date du 20 avril 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE en date du 20 avril 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CESNY-LES-SOURCES en date du 20 avril 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BARBERY en date du 20 avril 2023

VU l'avis favorable du Maire de la commune de MOULINES en date du 14 avril 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ESPINS en date du 20 avril 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS en date du 20 avril 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de FRESNEY-LE-PUCEUX en date du 20 avril 2023

VU la demande de Amicale cycliste plaine et bocage en date du 14 avril 2023

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et permettre le bon déroulement de la course cycliste intitulée "Course cycliste de l'ACPB", il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le 23 avril 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **D131 du PR 3+0531 au PR 3+0950 dans les deux sens de circulation (FRESNEY-LE-VIEUX) situés en agglomération**
- **D156 du PR 7+0674 au PR 8+0826 dans les deux sens de circulation (SAINT-LAURENT-DE-CONDEL et FRESNEY-LE-VIEUX) situés en et hors agglomération**
- **D238 du PR 0+0000 au PR 1+0594 dans les deux sens de circulation (SAINT-LAURENT-DE-CONDEL) situés hors agglomération**
- **D171 du PR 11+0704 au PR 13+0665 dans les deux sens de circulation (SAINT-LAURENT-DE-CONDEL et BOULON) situés hors agglomération**

La circulation de tous les véhicules est interdite, de 10 h 00 à 19 h 00.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

Le stationnement bilatéral, de tous les véhicules est interdit, de 10h00 à 19h00, Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 :

Le 23 avril 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 10 h 00 à 19 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D23 du PR 3+0906 au PR 11+0750 (BRETTEVILLE-SUR-LAIZE, MOULINES, BARBERY et CESNY-LES-SOURCES) situés en et hors agglomération
- D255 du PR 8+0557 au PR 8+0332 (CESNY-LES-SOURCES) situés en agglomération
- D258 du PR 6+0800 au PR 0+0969 (ESPINS, CESNY-LES-SOURCES et LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS) situés en et hors agglomération
- D562 du PR 27+0413 au PR 30+0619 (SAINT-LAURENT-DE-CONDEL, BOULON et LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS) situés hors agglomération
- D238A du PR 4+0578 au PR 3+0455 (BOULON) situés en et hors agglomération
- D238 du PR 3+0479 au PR 4+0589 (BOULON) situés en agglomération
- D238B du PR 4+0538 au PR 7+0641 (BOULON et FRESNEY-LE-PUCEUX) situés en et hors agglomération
- D132 du PR 2+0918 au PR 7+0176 (BRETTEVILLE-SUR-LAIZE et FRESNEY-LE-PUCEUX) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Amicale cycliste plaine et bocage.

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la manifestation et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

La circulation des riverains, l'accès aux propriétés riveraines et aux parkings seront maintenus en permanence hors tracé des épreuves sportives. Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour neutraliser la compétition dans l'éventualité où il serait nécessaire de se rendre au domicile d'un riverain ou de permettre à l'un d'eux qui serait dans l'obligation de quitter ou de regagner son domicile, de le faire en toute sécurité sur les épreuves sportives.

Les organisateurs seront responsables de tous les dégâts qui pourraient être causés sur le domaine public et à ses dépendances, du fait et pendant la durée de cette manifestation. Ils devront en outre faire remettre les lieux en état dans les trois jours, faute de quoi il sera procédé à leurs frais par les soins du département du Calvados.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Groupement de gendarmerie du Calvados
- Amicale cycliste plaine et bocage
- le Maire de la commune de FRESNEY-LE-VIEUX
- Département du Calvados - Agence routière départementale de FALAISE

Fait à FRESNEY-LE-VIEUX, le 18 AVR. 2023

Fait à CAEN, le 20/4/23

Le Maire de la commune
de FRESNEY-LE-VIEUX



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

pd Le directeur des routes



Martin LECOINTRE

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- KEOLIS
- le Maire de la commune de BOULON
- le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
- le Maire de la commune de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE
- le Maire de la commune de BARBERY
- le Maire de la commune de CESNY-AUX-SOURCES
- le Maire de la commune de MOULINES
- le Maire de la commune d'ESPINS
- le Maire de la commune de LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS
- le Maire de la commune de FRESNEY-LE-PUCEUX

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté temporaire N°2023T0157

Route de la mesure

Route de la déviation



